

# DECISION DU MAIRE N°24-097

## PORTANT FIXATION D'UN TARIF EXCEPTIONNEL DE LOCATION DE CERTAINES SALLES MUNICIPALES

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-2 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;  
 VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
 VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
 VU la délibération n° 23-101 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs pour l'année 2024 ;  
 CONSIDERANT la nécessité de créer, pour les agents en activité à la Ville de Falaise, et leur(s) parent(s), enfant(s), et conjoint(s), un tarif forfaitaire exceptionnel pour la location de la Salle du Pavillon, de la salle Polyvalente de la Fontaine Couverte, de Salle Edward Holman, ou de la Salle du Pressoir, uniquement lorsque la réservation de l'une de ces salles s'inscrit dans le cadre d'un décès ;

## D E C I D E

#### **ARTICLE 1er :**

Il est créé un tarif forfaitaire exceptionnel pour la location de la salle du Pavillon, de la salle Polyvalente de la Fontaine Couverte, de Salle Edward Holman, ou de la Salle du Pressoir, uniquement lorsque la réservation de l'une de ces salles s'inscrit dans le cadre d'un décès, comme suit :

Location de la Salle du Pavillon / Salle Polyvalente de la Fontaine Couverte / Salle Edward Holman / Salle du Pressoir <i>Uniquement pour une location dans le cadre d'un décès</i>	Tarifs
Agent de la Ville de Falaise en activité	20 € / demi-journée
Parent(s), enfant(s), conjoint(s) d'un Agent de la Ville de Falaise en activité	20 € / demi-journée

#### **ARTICLE 2 –**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 3 -**

Le Directeur Général des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le **22 JUL. 2024** .....

Le Maire,  
Hervé MAUNOURY



**29 JUL. 2024**

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*